



PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 267 - 000 4 mettant en demeure
l'exploitant de la société DGR ENVIRONNEMENT de procéder à la régularisation
administrative de son établissement situé dans la zone industrielle de la commune
de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le récépissé de déclaration n°11-DI-17 du 13 octobre 2011,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713,
- VU** la transmission de Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Privas en date du 14 avril 2014,
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date 8 août 2014,

CONSIDERANT que le chantier de récupération de déchets de métaux de la société DGR ENVIRONNEMENT situé dans la zone industrielle de la commune de Le Pouzin, relève maintenant du régime de l'autorisation préfectorale au regard du code de l'environnement et de ses textes d'application ;

CONSIDERANT que cette exploitation n'est pas exploitée dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Mike DUBOST, exploitant de la société DGR ENVIRONNEMENT, dont l'établissement est situé au lieu-dit « quartier Ramas », ZI de la commune de Le Pouzin, est tenu de régulariser la situation administrative de son chantier de récupération de déchets de métaux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, un dossier conforme aux dispositions prévues à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il devra prendre toutes les dispositions pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif à ce type d'exploitation.

Article 2 : Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

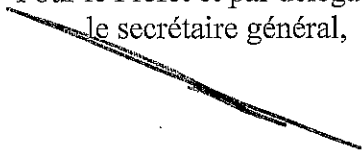
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, et dont une copie sera adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le **24 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS